

DES RÈGLES GÉNÉRALES

Le SNUI réaffirme que l'ancienneté administrative doit rester l'élément clé de toutes les opérations de mutations. Les affectations doivent être effectuées de la manière la plus fine possible, sur des postes fixes, clairement définis au plan national.

Le SNUI est totalement opposé aux pratiques DGI, d'affectation sur des postes «à avis ou profil» et aux détachements qui tendent de plus en plus à se généraliser.

L'arbitraire à la DGI se traduit par des injustices flagrantes pour les agents et vous avez été plus de 38 000 à signer la pétition contre cette attaque de la règle de l'ancienneté, par la DG.

La seule souplesse efficace consiste à recruter suffisamment et suffisamment tôt, pour faire face aux besoins.

Agents concernés par les mouvements généraux

- Agents C administratifs de 2^{ème} et 1^{ère} classe et agents techniques (gardiens concierges, veilleurs de nuit, service commun y compris les agents exerçant des fonctions informatiques dans les CSI).
- Agents B administratifs (y compris les agents exerçant des fonctions informatiques).
- Agents B techniques (les géomètres principaux, géomètres et techniciens géomètres).
- Les inspecteurs, les inspecteurs lauréats des listes d'aptitude et examens professionnels (Impôts et Cadastre) année 2006, les Inspecteurs départementaux 3ème classe et, sous certaines conditions, les inspecteurs ayant obtenu une 1ère affectation le 1er mars 2007.

Qui peut déposer une demande ?

Tous les agents qui souhaitent changer :

- de direction, de résidence (cadre «C»),
- de direction, de résidence, de structure (cadre «B»),
- de direction, de résidence, de structure ou de spécialité (cadre «A»).

A la condition de justifier d'un délai de séjour d'un an dans leur emploi, d'avoir été installés dans leur emploi au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le mouvement (agents «B»).

Actuellement le délai de séjour d'un an n'est pas opposable aux inspecteurs promotion 2005/2006 qui, affectés au 1er mars 2007 en qualité «d'ALD», sollicitent dans le cadre du mouvement 2007 une stabilisation à poste fixe dans leur direction d'affectation.

Qui doit déposer une demande ?

- Les agents C promus B par liste d'aptitude (techniciens-géomètres - promo 2006/2007).
- Les agents C admis au concours interne spécial (année 2006).
- Les candidats à la liste d'aptitude de C en B classés en catégorie «exceptionnelle» après avis de la CAP L (année 2007). Tous ces agents doivent déposer, dans le cadre du mouvement général 2007, une demande de mutation «à titre conservatoire», avant la date limite de dépôt du 19 janvier 2007. Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription au projet de liste d'aptitude de l'année 2007.
- Les agents B promus A par liste d'aptitude et examen professionnel (Impôts et Cadastre) année 2006.
- Les agents promus par liste d'aptitude ou examen professionnel (spécialité hypothèques) au titre de l'année 2007.
- Les agents promus par concours interne et externe (promo 2006/2007).
- Les inspecteurs de la promotion 2005/2006 maintenus en qualité d'animateurs à l'ENI.
- Les agents dont l'emploi est supprimé ou transféré à une autre résidence.
- Les inspecteurs nommés ALD en RIF et qui perçoivent l'indemnité spéciale provisoire.

- Les agents affectés sur un emploi «pastillé».
- Les agents en fin de droit à position ou souhaitant réintégrer.

Attention : restructurations – concentrations - transferts

Tous les agents concernés par des restructurations, des transferts de missions et de postes et dont la tenue des «CTP» se tiendrait après le 19 janvier 2007 (date limite de dépôt des demandes de mutations dans les directions locales) disposeront d'un délai supplémentaire pour déposer une demande au niveau national.

La date butoir de dépôt dans les directions locales est fixée au 29 janvier 2007.

Il est rappelé que les agents qui doivent impérativement déposer une demande sont, pour ceux qui acceptent de suivre leur poste et ses missions :

- les agents de toutes les catégories (A, B et C) qui changeront de «résidence»,
- les agents de catégorie B qui changeront de structure (ex : CDIF vers CDI).

Tous ces agents doivent exercer leur priorité sur le poste ainsi transféré.

La liste des résidences éligibles à la prime à la mobilité géographique figure à la rubrique - 10- Annexes.

L'agent qui ne souhaite pas suivre l'emploi transféré ou dont l'emploi est supprimé doit demander le bénéfice des priorités et garanties accordées habituellement (priorité pour le dernier emploi vacant à la résidence, garantie de maintien à la résidence) cf. chapitre 6- les diverses priorités.

En ce qui concerne le transfert des DOMAINES, se reporter chapitre -2- les nouveautés 2007.

Il est conseillé aux agents dont le poste EDRA Sans Résidence serait supprimé en 2007 (suite aux suppressions d'emplois annoncées au CTPC du 14 novembre), de demander la priorité sur un poste identique (EDRA Sans résidence), s'il en existe encore dans le département.